

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code électoral	Projet de loi relatif à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales	
	Article 1er	Article 1er
<i>L.11.</i> - Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :	Il est inséré, après l'article L. 11 du code électoral, un article L. 11-1 ainsi rédigé :	Sans modification
1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;		
2° ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;		
3° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.		
Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.		
L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.	“ <i>Art. L. 11-1.</i> - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clô-	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>L.17.</i> - A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.</p> <p>Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.</p> <p>Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.</p> <p>En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.</p> <p>A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.</p>	<p>ture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi. ”</p> <p>Article 2</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 17 du code électoral, un article L. 17-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. L. 17-1.</i> - Pour l'application des dispositions de l'article L. 11-1, les autorités gestionnaires des fichiers du recensement établi en application du Code du service national et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie, transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mention-</p>	<p>Article 2</p> <p><i>Réservé</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>L.20.</i> - Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.</p>	<p>née audit article. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>	
<p><i>L.25.</i> - Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.</p>	<p>Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des recours prévus aux articles L. 20 et L. 25, soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive.</p>	
<p>Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.</p>	<p>Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.”</p>	
<p>Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.</p>		

Nom du document: TC408.DOC
Répertoire: A:
Modèle: \\SENAT\VOL1\USERS\COM_LOIS\ZMODELES\TC3COL.DOT
Titre: TABLEAU COMPARATIF
Sujet:
Auteur: SENAT
Mots clés:
Commentaires:
Date de création: 08/09/97 10:22
N° de révision: 12
Dernier enregistr. le: 16/09/97 16:49
Dernier enregistr. par: SENAT
Durée totale d'ouverture du fichier: 33 minutes
Dernière impression sur: 22/09/97 15:24
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages: 3
Nombre de mots: 723 (approx.)
Nombre de caractères: 4 124 (approx.)